

ASSURANCES

Dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements, l'assurance est **obligatoire** et doit comporter 2 garanties :

- La RESPONSABILITE CIVILE DU CHEF DE FAMILLE
- L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS qui couvre l'élève en cas d'accident n'engageant pas la responsabilité d'un tiers.

Ces garanties seront exigées pour toutes les sorties ou voyages et une attestation vous sera demandée dès le début de l'année scolaire.

Vous avez le libre choix de votre assureur.

TEXTE OFFICIEL PRECISANT LA REGLEMENTATION :

Dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Cette exigence s'inscrit dans le cadre d'un quasi-contrat en vertu duquel les participants doivent se soumettre aux règles fixées par les organisateurs. Le chef d'établissement est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Ainsi, l'assurance est exigée pour :

- **Les sorties et voyages collectifs d'élèves (C. n° 76-260 du 20 août 1976) ;**
- **Les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe (C. n° 76-353 du 19 octobre 1976) ;**
- **Les classes de découverte (classes vertes, classes de neige, etc. N.S. 32-399 du 17 septembre 1982) : l'assurance exigée des parents des enfants qui séjournent en classes de découverte se justifie en effet par les risques supplémentaires encourus lors des activités spécifiques pratiquées selon la nature de la classe (ski, équitation, voile, etc.).**

Le port des lunettes par les élèves motive la souscription par les familles d'une assurance ou d'un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par un élève et qui seraient dus à la circonstance qu'il porte des lunettes, si par ailleurs ces dommages ne résultent pas d'une faute imputable à un membre de l'enseignement public (Cf. circulaire n° 72-266 du 3 juillet 1972).

COUVERTURE DES DOMMAGES :

L'assurance porte sur deux types de garanties :

- **La « responsabilité civile-chef de famille »** : elle couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur, à l'école ou non. En ce qui concerne les dommages éventuellement subis par les élèves, les garanties accordées par le régime général de sécurité sociale et, le cas échéant, les mutuelles, ne conduisent pas à une réparation intégrale du préjudice.
- **« L'assurance individuelle-accidents corporels »** couvre en revanche ce type de dommages et prévoit notamment le versement d'indemnités forfaitaires, en cas de décès ou d'incapacité permanente partielle ou totale.
- **Les garanties accordées par le régime général de sécurité sociale et éventuellement les mutuelles sont insuffisantes** : elles ne couvrent que la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation des enfants de moins de vingt ans poursuivant des études, sous réserve du ticket modérateur. Les risques de décès et surtout d'incapacité permanente partielle ou totale des enfants des assurés ne sont pas couverts par ces organismes.